

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
POLMINHAC - Commune

Procès verbal

Le jeudi 18 décembre 2025 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 15 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de ANDRE BONHOMME.

Secrétaire de la séance : MICHEL AMOUROUX

Présents : ANDRE BONHOMME, JOSETTE VARET, DENIS ARNAL, MICHEL AMOUROUX, MARTINE BERGAUD, CHRISTOPHE BORNES, ALAIN BROUSSE, ALAIN FALIERES, DIDIER TOMA, Patricia GUERARD

Représentés : EVELYNE DELANOUYE représentée par MARTINE BERGAUD, ADELINE GUYON représentée par ALAIN BROUSSE, GUILLAUME PRAT représenté par ANDRE BONHOMME

Absents et excusés : MARIE-NOELLE MOULIER, CLAUDINE LADOUX

Ordre du jour :

- Risque prévoyance : Délibération donnant mandat au Centre de Gestion
- Risque Santé : Adhésion à la convention de participation
- Demande de subvention "Aménager un premier ou dernier commerce en milieu rural"
- Décision modificative N°3 sur le budget de la commune
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES (N° DE_040_2025)

Monsieur le Maire présente le dispositif « Aménager un premier ou dernier commerce en milieu rural » proposé par la Région Auvergne Rhône Alpes qui permet d'aider les communes pour acquérir et aménager des locaux à usage commercial ou artisanal, dans le but de créer ou de maintenir une activité commerciale ou artisanale, dernière de son type sur la commune.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet d'aménagement de la Maison Giraud, récemment acquise par la commune, afin d'y installer une épicerie.

Le montant total de ces travaux s'élève à **26 146.41 €**, auxquels s'ajoute l'achat de la bâtie.

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Achat du local	94 500.00 €	Région AURA 30%	36 753.93 €
Frais de notaire	1866.69 €		
Banque accueil et Rayonnages	11 500.00 €	Autofinancement	85 759.17 €

Vitrines réfrigérées	14 646.41 €		
Total	122 513.10 €	Total	122 513.10 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

- De solliciter la Région Auvergne Rhône Alpes au titre du dispositif « Aménager un premier ou dernier commerce en milieu rural »
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier

Délibération : adoptée

DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LE RISQUE PREVOYANCE (N° DE_038_2025)

Monsieur le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment le risque prévoyance (frais occasionnés par l'incapacité, l'invalidité ou décès). Les garanties minimales ainsi que la participation obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel/agent) sont mentionnées dans le décret n°2022-58.

Pour rappel et au regard de la réglementation actuellement en vigueur, cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Polminhac devront intervenir après avis du comité social territorial.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le centre de gestion du Cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2027.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Polminhac conserve l'entièvre liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts, sous réserve qu'aucune évolution réglementaire n'impose une adhésion obligatoire à cette même date.

L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le

centre de gestion du cantal.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 02 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Vu l'exposé du Maire et sur sa proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1er : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

Article 2 : mandate le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

Article 3 : s'engage à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du Cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Délibération : adoptée

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION POUR LE RISQUE SANTE (N° DE_039_2025)

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment les articles L 827-7 et L 827-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDDB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les avis du Comité Social Territorial du 13 mars 2025 et du 2 septembre 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 décembre 2025 favorable à l'adhésion à la convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie santé/mutuelle),

Vu la délibération du Centre de Gestion du Cantal n° 2025-12 en date du 04/09/2025 portant sur la signature d'une convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie santé) entre le Président du CDG 15 et la société MNT (4 rue d'Athènes – 75009 PARIS) pour une durée de 6 ans, soit du 01/01/2026 au 31/12/2031,

Considérant la volonté de développer l'action sociale en faveur des agents de la collectivité/établissement en attribuant sa participation financière à tous ceux d'entre eux qui opteront pour leur adhésion à la convention susvisée,

Les garanties proposées par la MNT sont les suivantes et seront calculées au regard du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (assiette de prime) de l'année N en cours :

	Formule Basique	Formule Essentielle	Formule renforcée
Actif isolé	0.99%	1.48%	1.93%
Actif-duo (couple ou adulte+enfant)	1.79%	2.71%	3.54%
Actif Famille (plus de 2 personnes)	2.51%	3.62%	5.05%
Retraité	1.79%	2.69%	3.50%
Retraité enfant	0.55%	0.87%	1.10%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

1 - **d'adhérer à la convention de participation pour le risque santé,**

2 - **d'attribuer une participation mensuelle aux agents titulaires, stagiaires, et non titulaires de**

droit public ou privé,

3 - que les bulletins d'adhésion des agents devront être établis à leur nom,

4 - de fixer cette participation mensuelle à 15 euros brut par agent

5 - que la participation ne pourra pas être cumulée avec une quelque autre aide concernant ledit contrat et qu'elle ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation,

6 - que le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette convention et tout acte en découlant

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°3 - POLMINHAC 2025 (N° DE_041_2025)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
014 - 7391111	Degrèv. TFPNB / jeunes agriculteurs	0	550
011 - 60632	Fournitures de petit équipement	0	-550
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
21318 - 0	Autres bâtiments publics	0	3 531,79
21318 - 0	Autres bâtiments publics	0	8 112
2031 - 0	Frais d'études	3 531,79	0
2031 - 0	Frais d'études	8 112	0
TOTAL INVESTISSEMENT		11 643,79	11 643,79
TOTAL		11 643,79	11 643,79

Délibération : adoptée

ANDRE BONHOMME
Président de séance

MICHEL AMOUROUX
Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink that reads "Amouroux".